

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2022/13

Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique Cadre d'un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté du Maire en date du 28 avril 2022 faisant opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021 – parcelles A 2189 – 382 route du Moulin

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU le recours gracieux à l'encontre de la commune déposé le 24 juin 2022 par Maître Fabienne BOGET, conseil de Madame Najette MASMOUDI suite au refus, par arrêté du Maire en date du 28 avril 2022, de la déclaration de travaux n° 0381102210021 déposée le 5 avril 2022 portant sur l'édification d'une piscine et d'un abri de jardin,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 20 juillet 2022 rejetant le recours gracieux,

VU la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 26 septembre 2022 sous le numéro de dossier 2206249-1.

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de s'attacher des conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon,

DECIDE

Article 1^{er} : Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon demeurant 45 quai Jayr 69009 LYON, est chargée, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs, de conseiller et représenter la commune dans le cadre du recours contentieux intenté à l'encontre de l'arrêté du Maire en date du 28 avril 2022 faisant opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021 pour la parcelle cadastrée A2189 propriété de Madame Najette MASMOUDI.

Article 2 : Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON sont fixés par convention dont un projet est annexé à la présente décision.
La dépense est inscrite au budget communal, article 6227.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 27 décembre 2022

Le Maire
Nicolas HYVERNAT



Publiée le : 27/12/22

Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : 27/12/22

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.